

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GRANIT**

Le mercredi 22 juin 2022 se tient à 20 h 57, à l'auditorium de la Polyvalente Montignac, une séance extraordinaire du conseil des maires de la MRC du Granit.

Conformément aux dispositions de l'arrêté no 2022-024 du ministre de la Santé et des Services sociaux du 25 mars 2022 « [CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19](#) » la séance s'est tenue en présentiel et la présence du public est permise.

Madame la préfet, Monique Phérvong Lenoir, et les maires ci-dessous énumérés participent à la rencontre :

Danièle Provencher	Audet
Francis Bélanger	Courcelles
Gaby Gendron	Frontenac
Nathalie Harton, mairesse suppléante	Lac-Drolet
Julie Morin	Lac-Mégantic
Ghislain Breton	Lambton
Claude Roy	Marston
Jacques Bergeron	Milan
Daniel Gendron	Nantes
Dominic Boucher Paquette	Notre-Dame-des-Bois
Peter Manning	Piopolis
Guy Brousseau	Saint-Augustin-de-Woburn
Pierre Dumas	Sainte-Cécile-de-Whitton
Denis Poulin	Saint-Ludger
Jeannot Lachance	Saint-Robert-Bellarmin
Suzie Roy	Saint-Romain
France Bisson	Saint-Sébastien
Martine Brouard	Stornoway
Denyse Blanchet	Stratford
Pierre Brosseau	Val-Racine

Étant donné les points à l'ordre du jour, madame Annie Hébert, responsable de projets, est présente.

Madame la préfet préside la séance. À titre de greffière-trésorière de la MRC, j'agis comme secrétaire de l'assemblée. Madame Sarah Orichefsky m'assiste pour cette tâche.

1.0**QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Madame la préfet constate le quorum, souhaite la bienvenue à chacun et procède à l'ouverture de la séance.

2.0**ORDRE DU JOUR**

Les membres du conseil des maires étant tous présents et suite au consentement unanime de ces derniers, il est demandé d'ajouter les sujets suivants au point 5.0 Varia :

- Pourcentage minimal de RFU de participation au projet

- Dates de rencontres

2022-124

ORDRE DU JOUR

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE l'ordre du jour suivant soit adopté tel que modifié.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GRANIT ORDRE DU JOUR

R	1.	ORDRE DU JOUR
R	2.	CONFORMITÉ DU PROJET DE CONSTRUCTION DU PARC ÉOLIEN
R	3.	ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 2022-11 DÉCRÉTANT LES MODALITÉS ET CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES RELATIVES À L'EXERCICE DU DROIT DE RETRAIT PRÉVU AU TROISIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 188 DE LA <i>LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME</i> ET À LA CESSATION DE CET EXERCICE, À L'ÉGARD DE LA COMPÉTENCE DE LA MRC CONCERNANT LA PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ AU MOYEN D'UN PARC ÉOLIEN ET FIXANT LES RÈGLES DE RÉPARTITION DES BÉNÉFICES ET DES DÉPENSES DÉCOULANT DE L'EXERCICE DE CETTE COMPÉTENCE
I	4.	PÉRIODE DE QUESTIONS
I ou R	5.	VARIA
R	6.	LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

2.0

CONFORMITÉ DU PROJET DE CONSTRUCTION DU PARC ÉOLIEN

Une copie du projet de résolution est remise en main aux maires. L'explication de la conformité a été donnée plus tôt, lors de l'atelier de travail.

2022-125

CONFORMITÉ DE LA CONFIGURATION POUR LE PROJET DE MISE EN PLACE DE PARC ÉOLIEN DE LA HAUTE-CHAUDIÈRE PAR LA COMPAGNIE EDF RENOUVELABLES CANADA INC. OU L'UNE DE SES FILIALES, MUNICIPALITÉS D'AUDET, FRONTENAC ET LAC-MÉGANTIC, ENVERS LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIEURE NUMÉRO 2006-12 RELATIF À L'IMPLANTATION D'ÉQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ÉNERGIE ÉOLIENNE À DES FINS COMMERCIALES ET DE MESURES ÉOLIENNES

ATTENDU QUE la MRC du Granit a adopté le Règlement de contrôle intérimaire numéro 2006-12 relatif à l'implantation d'équipements de production d'énergie éolienne à des fins commerciales et de mesures éoliennes;

ATTENDU QUE la compagnie EDF Renouvelables Canada Inc. ou l'une de ses filiales a fait parvenir à la MRC du Granit, en date du 20 juin 2022, une demande de conformité pour une proposition de configuration pour le projet de parc éolien dans les municipalités d'Audet, Frontenac et Lac-Mégantic (infrastructure d'interconnexion seulement);

ATTENDU QUE cette configuration de projet prévoit la mise en place de 20 positions d'éoliennes;

ATTENDU QUE les positions d'éoliennes indiquées dans la configuration, ou toute autre potentielle position d'éolienne additionnelle, le cas échéant, se trouvent dans les affectations Rurale et Agroforestière type 1;

ATTENDU QUE la mise en place d'éoliennes à des fins commerciales est autorisée dans ces affectations;

ATTENDU QUE le RCI 2006-12 prévoit à l'article 4.8 que les fils électriques reliant les éoliennes entre elles ainsi qu'au poste de raccordement doivent être souterrains, outre que lorsque les fils traversent des contraintes telles qu'un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux, une couche de roc ou tout autre type de contraintes physiques;

ATTENDU QUE de manière générale le projet respecte ces dispositions;

ATTENDU QUE plusieurs cours d'eau se situent dans ce secteur;

ATTENDU QUE la MRC du Granit est informée que des portions de ligne aériennes seront requises à certains endroits afin de permettre la traverse de ces cours d'eau;

ATTENDU QUE le transport de l'électricité entre le poste de raccordement du projet et le poste de répartition à Lac-Mégantic sera pris en charge par Hydro-Québec;

ATTENDU QUE chaque éolienne nécessitera un déboisement d'environ 1.44 hectare de forêt;

ATTENDU QUE la mise en place des éoliennes nécessitera la construction de nouveaux chemins ou la réfection de chemins existants;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le conseil des maires de la Municipalité Régional de Comté du Granit approuve la proposition de mise en place d'un parc éolien par la compagnie EDF Renouvelables Canada Inc. ou l'une de ses filiales, à savoir la configuration transmise en date du 20 juin 2022 ou une déclinaison de celle-ci, en raison de la conformité du projet avec le Règlement de contrôle intérimaire numéro 2006-12 relatif à l'Implantation d'équipements de production d'énergie éolienne à des fins commerciales et de mesures éoliennes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.0

ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 2022-11 DÉCRÉTANT LES MODALITÉS ET CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES RELATIVES À L'EXERCICE DU DROIT DE RETRAIT PRÉVU AU TROISIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 188 DE LA *LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME* ET À LA CESSATION DE CET EXERCICE, À L'ÉGARD DE LA COMPÉTENCE DE LA MRC CONCERNANT LA PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ AU MOYEN D'UN PARC ÉOLIEN ET FIXANT LES RÈGLES DE RÉPARTITION DES BÉNÉFICES ET DES DÉPENSES DÉCOULANT DE L'EXERCICE DE CETTE COMPÉTENCE

Le règlement ayant subi des modifications depuis le dépôt du projet de règlement, les modifications ont été présentées et expliquées aux maires, plus tôt, lors de l'atelier de travail.

2022-126

ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 2022-11 DÉCRÉTANT LES MODALITÉS ET CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES RELATIVES À L'EXERCICE DU DROIT DE RETRAIT ET À LA CESSATION DE CET EXERCICE, À L'ÉGARD DE LA COMPÉTENCE DE LA MRC CONCERNANT LA PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ AU MOYEN D'UN PARC ÉOLIEN ET FIXANT LES RÈGLES DE RÉPARTITION DES BÉNÉFICES ET DES DÉPENSES DÉCOULANT DE L'EXERCICE DE CETTE COMPÉTENCE

ATTENDU QU'en vertu des articles 111 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales*, la MRC peut exploiter, seule ou avec un partenaire, une entreprise qui produit de l'électricité au moyen d'un parc éolien;

ATTENDU QU'en date du 15 juin 2022, le conseil des maires de la MRC a, par sa résolution numéro 2022-120, annoncé son intention d'exploiter avec un partenaire privé, une entreprise qui produit de l'électricité au moyen d'un parc éolien;

ATTENDU QUE la compétence dont il est ici question est en vue de l'implantation et de l'opération d'un parc éolien, dans le cadre des appels d'offres 2021-01 et 2021-02 lancés par Hydro-Québec Distribution (A/O 2021-01 et A/O 2021-02);

ATTENDU QUE la MRC peut, en vertu de l'article 188.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, adopter un règlement sur les modalités et les conditions administratives et financières relatives à l'exercice du droit de retrait des municipalités locales de la MRC et à la cessation de cet exercice, notamment pour déterminer les sommes qui doivent être versées par une municipalité locale exerçant ou cessant d'exercer ce droit;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter les règles de répartitions des bénéfices et des dépenses découlant de l'exercice de la compétence que la MRC a décidé d'exercer;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné et qu'un projet du présent règlement a été déposé lors de la séance du 15 juin 2022;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été modifié et que les modifications ont été présentées et expliquées aux maires;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le conseil des maires de la MRC du Granit adopte le « RÈGLEMENT N° 2022-11 DÉCRÉTANT LES MODALITÉS ET CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES RELATIVES À L'EXERCICE DU

DROIT DE RETRAIT ET À LA CESSATION DE CET EXERCICE, À L'ÉGARD DE LA COMPÉTENCE DE LA MRC CONCERNANT LA PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ AU MOYEN D'UN PARC ÉOLIEN ET FIXANT LES RÈGLES DE RÉPARTITION DES BÉNÉFICES ET DES DÉPENSES DÉCOULANT DE L'EXERCICE DE CETTE COMPÉTENCE »

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.0

PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame France Bisson, mairesse de la Municipalité de Saint-Sébastien, félicite l'équipe présente ce soir dans le cadre de l'atelier de travail pour la qualité des présentations et pour avoir su bien répondre aux questions. Tous s'entendent pour le souligner en tant que « bon coup » et jugent important de le mentionner au procès-verbal.

5.0

VARIA

Pourcentage minimal de RFU de participation au projet

Les maires discutent du pourcentage minimal acceptable, en termes de richesse foncière uniformisée (RFU), pour assurer la poursuite du projet malgré l'impact financier qu'auraient un ou des retraits de municipalités au projet. Les maires discutent de l'impact financier sur une nécessité que 50 %, 65 % ou même 75 % de la richesse foncière doive prendre part au projet pour qu'il soit viable. Il est convenu que l'équivalent d'au moins 65 % de la richesse foncière uniformisée du territoire doit être engagé dans le projet pour en assurer la poursuite des étapes menant à un dépôt.

2022-127

POURCENTAGE MINIMAL DE RICHESSE FONCIÈRE UNIFORMISÉE (RFU) DE PARTICIPATION AU PROJET ÉOLIEN HAUTE-CHAUDIÈRE

ATTENDU QUE par sa résolution no 2022-120, la MRC du Granit a confirmé et a annoncé son intérêt et son intention d'exploiter ou de participer à l'exploitation d'un parc éolien sur son territoire;

ATTENDU QUE par ses résolutions no 2022-76 et no 2022-93, la MRC du Granit a opté pour un mode de répartition des parts basé sur la richesse foncière uniformisée de l'année dans le cadre de l'appel d'offres de projet éolien;

ATTENDU QUE par sa résolution no 2022-126, la MRC du Granit a adopté son « RÈGLEMENT N° 2022-11 DÉCRÉTANT LES MODALITÉS ET CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES RELATIVES À L'EXERCICE DU DROIT DE RETRAIT ET À LA CESSATION DE CET EXERCICE, À L'ÉGARD DE LA COMPÉTENCE DE LA MRC CONCERNANT LA PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ AU MOYEN D'UN PARC ÉOLIEN ET FIXANT LES RÈGLES DE RÉPARTITION DES BÉNÉFICES ET DES DÉPENSES DÉCOULANT DE L'EXERCICE DE CETTE COMPÉTENCE »;

ATTENDU QUE les municipalités du territoire devront prochainement se prononcer à savoir si elles désirent ou non se retirer de cette compétence;

ATTENDU QUE le retrait d'une ou plusieurs municipalités du projet aura un impact financier sur les autres désireuses d'y participer et qu'il y a lieu de déterminer le

pourcentage minimal acceptable de participation au niveau de la richesse foncière uniformisée;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le conseil des maires de la MRC du Granit fixe à 65 % le pourcentage minimal acceptable de participation au niveau de la richesse foncière uniformisée au projet éolien Haute-Chaudière.

QUE le conseil des maires de la MRC du Granit consent à ce que dans le cas contraire, le projet éolien Haute-Chaudière ne soit pas déposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Dates de rencontres

Considérant le grand nombre de séances du conseil des maires à venir dans les prochaines semaines, il est demandé s'il est possible d'en tenir via conférence web. Il est expliqué que la loi ne le permet plus et qu'il s'agissait d'une mesure spéciale dans le contexte de la COVID.

6.0

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

2022-128

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE la séance extraordinaire du conseil des maires du 22 juin 2022 soit levée, il est 21 h 04.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Monique Phérvong Lenoir
Préfet

Sonia Cloutier
Greffière-trésorière
Directrice générale